



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 9 mars 2020)

Lieu : Neuchâtel, Route de Pierre-à-Bot au Sud de l'école des Acacias

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 13663 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 18 février 2020;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des cases, sur les places de parc marquées au Sud de la parcelle N° 13663 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la ville de Neuchâtel, par le service des Domaines, Faubourg du Lac 3 à Neuchâtel (signaux fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires « Privé – excepté locataires des cases » et plaques indiquant le début de la prescription (fig. 5.05 O.S.R.), le rappel de prescription (fig. 5.04 O.S.R) et la fin de la prescription (fig. 5.06 O.S.R) placés au début, au centre et à la fin de la prescription, au Sud de l'école des Acacias).

Art. 2.-

Une case de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite au Sud de l'immeuble N° 24 de la Route de Pierre-à-Bot à Neuchâtel, (fig. 4.17 – 5.14 O.S.R ainsi que le marquage au sol correspondant).

Art. 3.-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au Sud de l'immeuble N° 24 de la Route des Acacias, excepté pour les clients du magasin, sur la parcelle N° 13663 du cadastre de Neuchâtel, signal 2.50 O.S.R « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – excepté clientèle du magasin ou locataires des cases », placé à l'entrée Sud de la parcelle

Art. 4.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 janvier 1993, pour la même parcelle.

Art. 5.-

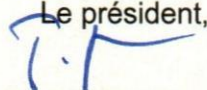
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

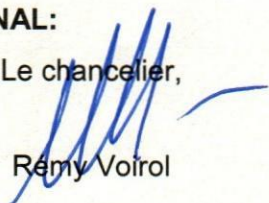
Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 mars 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

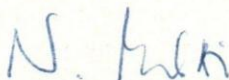
Le chancelier,

Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **18 MARS 2020**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .